

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 75.852 du 22 septembre 1998

A. 68.810/XI-872

En cause : 1. XXX,
 2. XXX,
 ayant élu domicile
 XXX
 1340 Ottignies-Louvain-La-Neuve,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Ministre de l'Intérieur.

LE PRESIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 7 mai 1996 par XXX et
XXX, de nationalité marocaine, qui tend à la suspension de
l'exécution de l'ordre de reconduire la demanderesse - XXX
- notifiée au demandeur - XXX - le 8 mars 1996;

Vu l'arrêt n° 71.871 du 17 février 1998 ordonnant
la réouverture des débats;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au
Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 4 juin 1998 fixant l'affaire à
l'audience du 25 juin 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu, en son rapport, Mme WILLOT-THOMAS, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SAROLEA, loco Me J.-Y. CARLIER, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me M. SCARCEZ, loco Me Pierre FRANÇOIS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. SAINT-VITEUX, auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la demanderesse XXX, née le 19 août 1985, de nationalité marocaine, est arrivée en Belgique au début de l'année 1994, sans passeport, mais munie d'une autorisation de sa mère vivant au Maroc; qu'elle a voyagé sous le couvert du passeport de son frère, le demandeur; que le 13 février 1994, celui-ci a écrit au Bourgmestre d'Ottignies en vue de solliciter pour la demanderesse une autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers; que le père des demandeurs, XXX vivait en Belgique; que le 7 décembre 1994, la partie adverse a placé la demanderesse sous déclaration d'arrivée couvrant son séjour jusqu'au 19 mars 1995 et a réclamé des documents complémentaires en vue d'examiner la demande sous l'angle du regroupement familial; que le père des demandeurs est décédé le 31 janvier 1995; que le 14 février 1996, la partie adverse a écrit en ces termes au Bourgmestre d'Ottignies :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour provisoire qui vous a été adressée par XXX en faveur de :

Nom, prénom : XXX

Lieu, date de naissance : Bourfa le 19 août 1985

Nationalité : marocaine

en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980, je vous informe que la requête est rejetée.

Motivation :

- L'intéressée est entrée en Belgique démunie de passeport personnel, et inscrite dans le passeport d'une personne autorisée (cfr. Art. 35,2 A.R. 08.10.1981) en l'occurrence son frère XXX

- Aucune circonstance exceptionnelle susceptible de justifier le non-retrait de l'autorisation de séjour provisoire après des autorités diplomatiques ou consulaires belges dans le pays d'origine ou de provenance n'est invoquée.

D'autre part, le père de l'intéressée XXX établi en Belgique étant décédé, l'intéressé ne peut prétendre au bénéfice du séjour dans le cadre du regroupement familial.

En conséquence, je vous prie de bien vouloir convoquer la personne qui s'occupe de l'intéressé à savoir le nommé XXX, résidant dans votre commune, rue du Rivage, 15, et de lui délivrer en application de l'article 118 de l'A.R. du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, un ordre de reconduire annexe 38 au lieu d'où il venait l'enfant susmentionné, et ce, dans les trente jours.";

Considérant que le 8 mars 1996, un ordre de reconduire a été notifié au demandeur au motif que la mineure demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé - déclaration d'arrivée périmée depuis le 20 mars 1995 (article 7, alinéa 1er, 21, de la loi du 15 décembre 1980); qu'il s'agit de l'acte attaqué;

Considérant que les demandeurs prennent un premier moyen de la violation de l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales; qu'il allèguent les liens familiaux qui existent entre eux et soutiennent que le refus d'accorder un droit de séjour à la demanderesse constitue une ingérence dans

sa vie familiale qui n'est pas proportionnée au but poursuivi, à savoir réduire l'immigration en Belgique;

Considérant que les demandeurs prennent un deuxième moyen de la "violation de la convention de New-York relative aux droits des enfants"; qu'ils soutiennent que la protection de la demanderesse au sein de sa famille, garantie par la Convention précitée, "implique qu'un droit de séjour en Belgique lui soit reconnu afin de s'épanouir au sein de la seule famille qui lui reste et est susceptible de l'entretenir";

Considérant, sur les premier et deuxième moyens, que la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 a été rejetée par une décision qui n'est pas visée par la présente demande de suspension; que l'ordre de reconduire attaqué, qui n'est pas une décision refusant le séjour ou mettant fin à un séjour déjà acquis mais une simple mesure de police, est suffisamment motivé par la constatation que la demanderesse demeure dans le Royaume au-delà du terme de la déclaration d'arrivée conformément à l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980; qu'il s'ensuit qu'avant de prendre l'ordre de reconduire litigieux, la partie adverse ne devait pas examiner la proportionnalité de cet acte par rapport à la vie familiale des demandeurs puisqu'elle était tenue de tirer les conséquences du refus de séjour et de mettre fin à la situation de séjour illégal ainsi constatée; que les moyens ne sont pas sérieux;

Considérant que les demandeurs prennent un troisième moyen "tiré des principes de bonne administration de la justice", en l'espèce, le principe du délai raisonnable; qu'ils soutiennent "qu'il n'est pas raisonnable d'attendre un an avant de statuer sur le sort réservé à un enfant de 11 ans qui a eu le temps de s'intégrer dans sa nouvelle vie, dans une nouvelle école et un nouveau pays"

et qu'"une attente de plus d'un an avant de lui ordonner de quitter le territoire est excessif";

Considérant que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, n'a pas pour effet de conférer un quelconque droit au séjour; qu'à supposer que la partie adverse ait commis une faute dans le retard apporté au traitement du dossier de la demanderesse, il n'entrerait pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé; que le moyen n'est pas sérieux;

Considérant que l'une des conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que la suspension puisse être ordonnée n'est pas remplie,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de suspension est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le vingt-deux septembre 1900 nonante-huit par :

Mme WILLOT-THOMAS,	président de chambre,
Mme MARTOU,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

G. MARTOU.

M.-L. WILLOT-THOMAS.